



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 18 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

L'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats tel qu'il a été modifié par la loi du 3 août 2010 dispose que « *Les partenaires qui souhaitent faire une déclaration de partenariat, déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun leur partenariat* » et qu'après vérification, l'officier de l'état civil « *remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré. [...] A la diligence de l'officier de l'état civil la déclaration [...] est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.* »

Selon nos informations, l'inscription du partenariat sur le répertoire civil, et partant son opposabilité aux tiers peut durer jusqu'à un mois, voire plus.

Or, il nous revient que certains employeurs refusent à leurs salariés qui viennent de conclure un tel partenariat (respectivement aux parents de ces derniers) de prendre les congés extraordinaires dont ils disposent en vertu de l'article L.233-16 du Code du travail, faute de pouvoir produire un certificat attestant l'enregistrement officiel du partenariat.

Dès lors, nous aimerions savoir de la part de Monsieur le Ministre de la Justice si le Gouvernement prévoit de modifier soit la loi, soit la pratique administrative afin de permettre aux salariés concernés et à leurs parents de pouvoir bénéficier effectivement des congés extraordinaires auxquels ils ont droit, et ce au moment même de la conclusion du partenariat.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Claudia Dall'Agnol  
Députée

Georges Engel  
Député